



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 7 mars 2011

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 7 mars 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION DU RAPPORT D'EXPERTISE  
SUR LES CARNETS MLADIĆ ET À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION  
AUX FINS D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AUX  
CARNETS MLADIĆ  
AVEC EN ANNEXE L'OPINION DISSIDENTE DU JUGE PRÉSIDENT  
JEAN-CLAUDE ANTONETTI**

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la requête enregistrée à titre public le 19 juillet 2010 par le Bureau du Procureur (« Accusation ») aux fins d'admission d'une part, de treize extraits issus des Carnets du Général Mladić (« Carnets Mladić » et « Extraits des Carnets Mladić ») présentés directement sans l'entremise d'un témoin et d'autre part, d'éléments de preuve relatifs aux Carnets Mladić (« Requête »)<sup>1</sup>,

**VU** la décision rendue le 22 octobre 2010, par laquelle la Chambre ordonnait une expertise afin de régler la question de l'authenticité des Carnets Mladić, ordonnait le versement au dossier des déclarations préalables de Milovanović en date du 27 avril 2010 et de l'enquêteur Erin Gallagher en date du 8 juillet 2010 en vertu de l'article 92*bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et sursoyait à statuer sur le versement au dossier des Extraits des Carnets Mladić<sup>2</sup>,

**VU** le Rapport d'expertise sur les Carnets Mladić enregistré le 12 janvier 2010<sup>3</sup>,

**VU** le courriel en date du 3 février 2011 par lequel la Chambre demandait à Vojislav Šešelj (« Accusé ») de formuler des observations sur l'admission du Rapport d'expertise<sup>4</sup>,

**VU** l'ordonnance rendue le 28 février 2011, par laquelle la Chambre rendait une ordonnance aux fins de communication

<sup>1</sup> Original en anglais intitulé « *Prosecution's Motion for Admission of Evidence Relating to Mladić Notebooks and for Leave to Amend its Rule 65ter Witness and Exhibit Lists* », public avec annexes, déposé le 16 juillet 2010 et enregistré le 19 juillet 2010 (puis redistribué le 20 juillet 2010 du fait d'une erreur de pagination) (« Requête »). L'Accusation sollicite le versement au dossier de 13 extraits, dont : 1 extrait concernant le 1<sup>er</sup> février 1992 provenant du Carnet Mladić No. 4 (notes du 31 décembre 1991 au 14 février 1992), 4 extraits concernant les 6, 7, 9 et 11 mai 1992 provenant du Carnet Mladić No. 5 (notes du 14 février 1992 au 25 mai 1992), 2 extraits concernant les 6 et 30 juin 1992 provenant du Carnet Mladić No. 6 (notes du 27 mai 1992 au 31 juillet 1992), 1 extrait concernant le 8 novembre 1992 provenant du Carnet Mladić No. 11 (notes du 5 octobre 1992 au 27 décembre 1992), 3 extraits concernant les 28 mai, 8 juillet et 24 septembre 1993 provenant du Carnet Mladić No. 14 (notes du 2 avril 1993 au 24 octobre 1993), 1 extrait concernant le 21 décembre 1993 provenant du Carnet Mladić No. 15 (notes du 28 octobre 1993 au 15 janvier 1994) et 1 extrait concernant le 13 octobre 1994 provenant du Carnet Mladić No. 18 (notes du 4 septembre 1994 au 28 janvier 1995).

<sup>2</sup> « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve relatifs aux Carnets Mladić avec en annexe l'opinion individuelle du Juge Antonetti, Président de la Chambre », public, 22 octobre 2010 (« Décision du 22 octobre 2010 »).

<sup>3</sup> Original en anglais intitulé « *Registry's Submission of Expert Report Regarding the Mladić Notebooks* », public, 12 janvier 2011.

<sup>4</sup> Courriel envoyé par la Chambre à l'Accusé le 3 février 2011 lui laissant 6 jours pour formuler ses observations à compter de la réception de la version en BCS dudit Rapport d'expertise.

VU les Documents de référence utilisés par l'Expert pour conduire sa mission et enregistrés en tant qu'Annexe au Rapport d'expertise le 4 mars 2011<sup>6</sup>.

**ATTENDU** que l'Accusé n'a formulé aucune observation quant à l'admission du Rapport d'expertise dans le délai de 6 jours à compter de la réception de la traduction en BCS du Rapport d'expertise et n'a pas répondu à la Requête dans le délai de 14 jours à compter de la réception de la traduction en BCS de la Requête qui lui était impartie par l'article 126bis du Règlement<sup>7</sup>,

**ATTENDU** néanmoins que lors des audiences administratives du 14 juin 2010 et du 21 septembre 2010, l'Accusé mettait en doute l'authenticité et la pertinence de tous les documents saisis au domicile de l'épouse du Général Mladić<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusé recevait une version papier dactylographiée en BCS de la totalité des Carnets Mladić le 2 novembre 2010<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle que l'expertise relative aux Carnets Mladić a été ordonnée *proprio motu* dans la Décision du 22 octobre 2010 et que dès lors, la Chambre estime qu'il convient à présent de statuer *proprio motu* sur l'admission du Rapport d'expertise et de l'Annexe au Rapport d'expertise, cette dernière étant un élément indissociable dudit rapport,

**ATTENDU** que la Chambre constate que l'admission du Rapport d'expertise et de l'Annexe au Rapport d'expertise, n'est pas contestée par les parties ; que de l'avis de la Chambre le Rapport d'expertise est pertinent, fiable et doté d'une certaine valeur probante en ce qu'il vient apporter les éclairages nécessaires à la Chambre sur l'authenticité des Carnets Mladić,

**ATTENDU** qu'en conséquence la Chambre décide d'admettre *proprio motu* le Rapport d'expertise et l'Annexe au Rapport d'expertise,

<sup>5</sup> « Ordonnance aux fins de communication des documents de référence de l'expertise des Carnets Mladić », public, 28 février 2011.

<sup>6</sup> Original en anglais intitulé « *Registry's Submission Pursuant to Rule 33 (B) of Annex to Expert Report Regarding the Mladić Notebooks* », public, 4 mars 2011, voir dans l'Annexe A, l'original en anglais intitulé « *Handwriting Analysis Report – Annex* » et qui contient les documents portant les numéros ERN 0679-3049 et 0679-3050, 0649-0552, 0649-0553, 0649-0554, 0649-0554, 0649-0555 ainsi qu'un document supplémentaire, à savoir une déclaration dactylographiée et signée à la main, qui n'a cependant pas été utilisé comme document de référence pour l'expertise (« Annexe au Rapport d'expertise »).

<sup>7</sup> L'Accusé recevait la traduction en BCS du Rapport d'expertise le 3 février 2011 (voir Procès-verbal de réception enregistré le 10 février 2011) et de la Requête le 1<sup>er</sup> septembre 2010 (Voir Procès-verbal de réception enregistré le 6 septembre 2010).

<sup>8</sup> Audience du 14 juin 2010, compte-rendu d'audience en français (« CRF »). 16109. Audience du 21 septembre 2010, CRF. 16381-16400.

<sup>9</sup> Voir Procès verbal de réception n° 652 en date du 2 novembre 2010.

**ATTENDU** que s'agissant de la Requête, l'Accusation fait valoir que les Extraits des Carnets Mladić sont pertinents du point de vue de l'entreprise criminelle commune plaidée dans l'Acte d'accusation<sup>10</sup>, qu'ils sont authentiques et fiables<sup>11</sup>, que leur versement au dossier ne porterait pas préjudice à l'Accusé<sup>12</sup> et irait dans le sens de l'intérêt de la justice<sup>13</sup> et que la tardiveté de la Requête est justifiée par la récente découverte – en février 2010<sup>14</sup> – des Carnets Mladić<sup>15</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre estime que le versement au dossier du Rapport d'expertise et de l'Annexe au Rapport d'expertise règle définitivement la question de l'authenticité des Extraits des Carnets Mladić,

**ATTENDU** que dès lors, la Chambre, à la majorité, le Juge Antonetti dissident, estime désormais que les Extraits des Carnets Mladić présentent des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et de valeur probante pour être versés au dossier,

**ATTENDU** enfin, la Chambre rappelle qu'elle n'a pas à procéder à ce stade de la procédure à une évaluation *finale* de la pertinence, de la fiabilité ou de la valeur probante desdits éléments de preuve. Cet exercice ne sera mené qu'à la fin du procès à la lumière de tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, qui auront été versés au dossier.

**PAR CES MOTIFS**

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement,

***PROPRIO MOTU,***

**ORDONNE** le versement au dossier du Rapport d'expertise et de l'Annexe au Rapport d'expertise,

**EN APPLICATION DE** l'articles 54 et 89 C) du Règlement de procédure et de preuve,

**A la majorité, le Juge Antonetti étant dissident,**

**ORDONNE** le versement au dossier des treize extraits des Carnets Mladić visés dans la Requête,

---

<sup>10</sup> Requête, par. 1 et 11-12.

<sup>11</sup> Requête, par. 16-21.

<sup>12</sup> Requête, par. 13.

<sup>13</sup> Requête, par. 15.

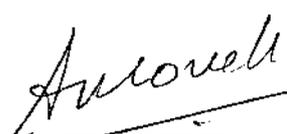
<sup>14</sup> Requête, par. 3.

<sup>15</sup> Requête, par. 14.

**ORDONNE** au Greffe d'attribuer à chacun de ces documents un numéro de pièce à conviction et de les faire figurer sur e-court avec leur traduction officielle par le service de traduction du Tribunal (« CLSS »).

Le Juge Antonetti, Président de la Chambre, joint une opinion dissidente.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
-----  
Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du 7 mars 2011.  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

**Opinion dissidente du Président de la Chambre,  
Monsieur le Juge Jean-Claude Antonetti**

La Chambre de première instance, **à la majorité**, a décidé d'admettre les 13 éléments émanant des carnets Mladić.

J'aurais pu me ranger facilement à cette décision si des **questions importantes** ne s'opposaient pas à cette admission.

La demande d'admission par l'accusation des carnets Mladić posait pour un juge raisonnable 3 questions fondamentales :

**1. La question de l'authenticité**

Étions-nous sûr que ces carnets Mladić émanaient bien de la main même du **Général Mladić** et étions-nous sûr également que celui-ci n'a pas fait d'ajouts postérieurs aux éléments relatés dans ces carnets ?

De manière **quasi scientifique**, l'expert répond à ma première question en indiquant qu'il s'agissait bien d'écrits émanant du **Général Mladić**. De ce fait, je n'ai maintenant donc plus aucune hésitation par rapport à l'authenticité de ces carnets. Je profite néanmoins de cette opinion pour signaler mon étonnement lié au fait que le Bureau du Procureur n'a pas eu l'idée, après la première perquisition effectuée en 2008, de faire procéder par exemple par le service technique néerlandais compétent à ce type d'expertise.

Sur le second point concernant un rajout éventuel postérieur, je dois constater que le rapport de l'expert n'évoque pas de manière quasi certaine cette possibilité mais en l'état, je me contenterai de la conclusion de ce rapport d'expert pour reconnaître l'authenticité desdits carnets.

Toutefois, sur cette question de l'authenticité des carnets Mladić, il est à noter que l'accusation a saisi récemment la Chambre d'une nouvelle requête accompagnée d'un CD-rom contenant un certain nombre d'informations dont la saisine des services de police scientifique français afin de faire procéder à une expertise d'un document manuscrit.

Comment se fait-il que pour une affaire secondaire à l'époque l'accusation avait jugé utile de faire procéder à une expertise en écriture et ne l'a pas fait concernant les carnets Mladić ?

La réponse, à première vue, peut venir du fait que le chef des enquêtes était un ancien commissaire de police français qui avait l'habitude de travailler de manière irréprochable et non contestable, ce qu'il avait donc fait en saisissant ses collègues qui ont rédigés une expertise en écriture indiscutable. Il est donc fort regrettable que, s'agissant d'une **affaire de dimension internationale** concernant le Général Mladić et les supposés co-auteurs au sein d'une entreprise criminelle commune, le Bureau du Procureur n'ait pas jugé utile, lors de la première perquisition, de saisir le service qui avait déjà fait une expertise et il a fallu que la présente Chambre comble cette défaillance.

**2. La tardiveté de la demande d'admission des carnets Mladić**

Si pour les carnets Mladić découverts lors de la seconde perquisition la question ne se pose pas en raison de la concomitance entre la date de perquisition, la communication des documents et la saisine de la Chambre par le Bureau du Procureur, il n'en demeure pas moins que la question reste

posée pour les carnets découverts lors de la **première perquisition**. La meilleure preuve en est que dans l'affaire Popović, le Bureau du Procureur en avait demandé l'admission.

Alors comment se fait-il que le Bureau du Procureur n'ait pas signalé à la Chambre l'existence de la première perquisition en 2008 alors même que le **Général Mladić** est dans la même entreprise criminelle commune que l'accusé Šešelj ?

Il y a là pour le moins un **retard non justifié** qui entraîne pour moi le fait que la demande du Bureau du Procureur doit être rejetée pour **tardiveté**. Certes, en cours de procès un élément inconnu de tous peut justifier, dans l'intérêt de la justice, le versement au dossier mais ici ce n'est pas le cas, car le Bureau du Procureur savait **depuis longtemps** que le Général Mladić avait l'habitude de prendre des notes et qu'il pouvait paraître intéressant pour la solution de la présente affaire d'avoir cette information. La communication de cette information n'a que trop tardé car elle est arrivée au moment même où le Bureau du Procureur clôturait le présentation de ses éléments de preuve.

Par analogie, la Chambre de première instance aurait-elle accepté que l'accusé Šešelj à la fin de la présentation de ses éléments de preuve demande le versement au dossier d'un élément de preuve qu'il aurait eu en sa possession depuis longtemps et qu'il fournirait pour les besoins de sa cause au dernier moment selon son bon vouloir ? Je ne le pense pas...

### 3. La valeur ajoutée de ces éléments de preuve

La Chambre de première instance devra au moment de son délibéré final statuer sur la responsabilité pénale personnelle de l'accusé à partir des éléments de preuve admis. Dans le cadre de cette responsabilité importante pesant sur chaque Juge, il pourrait être concevable, **dans l'intérêt de la justice**, qu'un élément de preuve de dernière minute soit intégré mais encore faudrait-il que cet élément de preuve soit déterminant dans un sens ou dans un autre et qu'il dispose d'une valeur ajoutée telle, que l'on puisse faire fi de toute autre considération.

#### Est-ce le cas pour ces 13 éléments en l'espèce ?

A titre personnel, je ne le pense pas car j'ai procédé à une **analyse approfondie**, document par document, afin de rechercher le cas échéant cette valeur ajoutée. J'indique ci-dessous le résultat de mon examen :

Extraits	Date	Contenu	Paragraphe pertinent de l'acte d'accusation contre Vojislav Šešelj	Observations de la défense
<b>Extrait 1</b>	1er février 1992	Il s'agit d'un compte-rendu d'une session de la Présidence de la République Fédérale Socialiste de Yougoslavie à	Ce document présente un intérêt quant à la démonstration de	L'Accusé conteste l'authenticité des carnets Mladić <sup>16</sup> .  L'Accusé considère cet extrait sans intérêt et conteste les propos mentionnés par le bureau du Procureur dans sa requête, selon lesquels la ligne de front s'étirerait tout le long des territoires ethniques serbes, ce qui confirmerait le

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, audience du 21 septembre 2010, CRF.16382-16386. Version provisoire, non corrigée, non officielle. « Audience du 21 septembre 2010 ».

		laquelle des dirigeants civils et militaires ont pris part. Il y est question de la JNA ainsi que de la protection des populations « ethniquement » serbe.	l'existence d'une entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 8 de l'acte d'accusation.	fait qu'il y ait eu modification des objectifs de la JNA, et que la direction militaire et civile aurait parlé des objectifs des Serbes dans un Etat <sup>17</sup> .
<b>Commentaire :</b>				
Exclusion de cet extrait du fait que l'Accusation pouvait fournir directement la retranscription officielle des débats de la Présidence. J'observe en outre que d'autres comptes rendus des débats de la présidence ont déjà été admis tels que ceux des 143 <sup>ème</sup> <sup>18</sup> et 144 <sup>ème</sup> <sup>19</sup> sessions.				
<b>Extrait 2</b>	6 mai 1992	Le document fait état d'une réunion entre Messieurs Karadžić, Krajišnik, Adžić et un groupe de généraux de Bosnie Herzégovine durant laquelle ils ont débattu de divers sujets, dont l'existence prochaine d'un Etat à part entière sans ennemis intérieurs et d'une armée unique.	Ce document présente un intérêt quant à la démonstration de l'existence d'une entreprise criminelle commune mentionnée à l'article 8 de l'acte d'accusation.	L'Accusé estime que le fait que Karadžić, Krajišnik, Adžić et un groupe de généraux de Bosnie Herzégovine se soient rencontrés pour discuter n'a rien avoir avec les faits qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation dressé contre lui <sup>20</sup> .
<b>Commentaire :</b>				
Exclusion de cet extrait du fait qu'il concerne l'accusé Karadžić impliqué dans l'entreprise criminelle commune alléguée.				
<b>Extrait 3</b>	7 mai 1992	Réunion ayant pour objet des négociations avec une délégation de Croatie et d'Herceg-Bosna. Pièce relatant, notamment, des	Ce document présente un intérêt quant à la démonstration de l'existence	L'Accusé considère que cet extrait n'apporte aucun indice concernant les faits qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation <sup>21</sup>

<sup>17</sup> Audience du 21 septembre 2010, CRF.16386-16387. Version provisoire, non corrigée, non officielle.

<sup>18</sup> Pièce P00922.

<sup>19</sup> Pièce P00925.

<sup>20</sup> Audience du 21 septembre 2010, CRF.16387. Version provisoire, non corrigée, non officielle.

<sup>21</sup> Audience du 21 septembre 2010, CRF.16387. Version provisoire, non corrigée, non officielle.

		discussions entre Mladić, Prlić, Praljak, Sotjić et Marić (négociateur croate). Le document relate une réunion ayant eu lieu entre Messieurs Krajišnik, Vučurević et Karadžić lors de laquelle Monsieur Krajišnik détaille les objectifs stratégiques tels que la séparation définitive entre les Serbes d'un côté et les Croates et les Musulmans de l'autre, l'établissement de frontières, donner un nom à l'armée. Le document comporte un schéma expliquant l'organisation des forces armées.	d'une entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 8 de l'acte d'accusation.	
<b>Commentaire :</b>				
Exclusion de cet extrait, en ce qu'il présente des faits relatifs à la VRS qui étaient de notoriété publique <sup>22</sup> .				
<b>Extrait 4</b>	9 mai 1992	Rapport des membres de l'Etat-major de la VRS. Evoque des questions stratégiques et la nature des relations entretenues par les Serbes de Bosnie avec les Croates de Bosnie. Cet extrait fait état d'une réunion du Commandement du 2 <sup>nd</sup> District Militaire récapitulant la position des forces armées et leur situation sur le terrain ainsi que celle des forces ennemies. La destruction de Mostar	Ce document présente un intérêt en ce qui concerne le paragraphe 6 de l'acte d'accusation qui vise notamment l'attaque de la municipalité de Mostar.	Concernant, cet extrait, l'Accusé relève que contrairement à ce que cherche à démontrer l'Accusation :  -Perišić n'a pas dévasté Mostar, mais a pris pour cible certaines installations qu'il a détruites, car comme il a été établi dans une autre affaire, à chaque fois que le Général Perišić prenait pour cible Mostar, il utilisait une liaison téléphonique ou une liaison radio pour informer la partie adverse <sup>23</sup> .  -Les hommes de Šešelj n'ont pas participé à l'attaque lancée contre Mostar, car ces derniers n'étaient qu'une unité d'infanterie qui ne pouvait rien détruire du fait qu'elle ne disposait pas de pièces d'artillerie. L'Accusé rajoute à ce sujet que les événements

<sup>22</sup> Acte d'accusation de Momčilo Krajišnik, affaire n° 00-39-I, 21 mars 2000, par.57 et 58.

<sup>23</sup> Audience du 21 septembre 2010, CRF.16387-16388. Version provisoire, non corrigée, non officielle.

<sup>24</sup> Audience du 21 septembre 2010, CRF.16388. Version provisoire, non corrigée, non officielle.

		par Momčilo Perišić y est évoquée.		susmentionnés ne figurent pas dans l'acte d'accusation dressé contre lui <sup>24</sup> .
<b>Commentaire :</b>				
Exclusion de cet extrait en ce que les allégations de l'Accusation sur l'attaque de Mostar auraient pu être prouvées par d'autres éléments de preuve à l'ouverture du procès.				
<b>Extrait 5</b>	11 mai 1992	Il s'agit du rapport où sont rapportés des propos de divers dirigeants militaires de Republika Srpska et de la République serbe de Bosnie Herzégovine.	Ce document présente un intérêt en ce qui concerne le paragraphe 6 de l'acte d'accusation qui vise la municipalité de Nevesinje.	L'Accusé estime que cet extrait est sans importance en l'espèce <sup>25</sup> .
<b>Commentaire :</b>				
Exclusion de ce document en ce qu'il n'a pas de pertinence en l'espèce.				
<b>Extrait 6</b>	6 juin 1992	Ce document fait état d'une rencontre entre des dirigeants politiques ayant trait à la situation militaire et politique en République serbe de Bosnie-Herzégovine. Les frontières d'un Etat serbe y ont été débattues et il est fait référence aux municipalités libérées.	Ce document donne donc des indices sur l'existence d'une entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 8 de l'acte d'accusation.	L'Accusé considère que l'extrait doit être exclu, car le nettoyage de certaines municipalités comprenant celle de Bratunac, dont il est question en l'espèce, renvoie au nettoyage de terrain qui signifie le fait de mettre à l'écart les membres des unités armées ennemies et non au nettoyage ethnique qui n'a jamais été utilisé dans la terminologie militaire. De plus, il précise que les faits qui se sont déroulés à Bratunac ne figurent pas dans l'acte d'accusation dressé contre lui <sup>26</sup> .
<b>Commentaire :</b>				
Exclusion de cet extrait, en raison du fait que dans tout conflit, il y a toujours coordination entre les autorités militaires et civiles, ce qui ne constitue dès lors pas une preuve irréfutable de l'entreprise criminelle commune.				
<b>Extrait 7</b>	30 juin 1992	Il s'agit d'un compte rendu d'une réunion avec les représentants de la municipalité de	Ce document présente un intérêt en ce qui concerne	L'Accusé considère, d'une part, que cet extrait ne fait que confirmer des événements qui ne sont pas controversés et selon lesquels, un fonctionnaire

<sup>25</sup> Audience du 21 septembre 2010, CRF.16389. Version provisoire, non corrigée, non officielle.

<sup>26</sup> Audience du 21 septembre 2010, CRF.16389-13690. Version provisoire, non corrigée, non officielle.

		Zvornik à laquelle Radovan Karadžić et le Général Mladić étaient présents. Il y est fait référence aux succès rencontrés par les volontaires conduits par Šešelj et au « nettoyage » de villages musulmans.	le paragraphe 6 de l'acte d'accusation qui vise la municipalité de Zvornik.	municipal de Zvornik a fait des louanges des hommes de Šešelj et d'Arkan pour ce qui est de leur participation au combat visant à la libération de Zvornik et que le Colonel Dacić a félicité les volontaires du SRS du fait de leur discipline et de leur compétence. D'autre part, qu'est fait mention d'évènements ultérieurs survenus au mois de mai, juin ou juillet, mais que cela n'a rien avoir avec lui, car les volontaires du SRS étaient partis depuis longtemps. Et enfin, que personne n'établit lors de cette réunion, le moindre lien entre l'unité de Zuco et le SRS <sup>27</sup> .
--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Commentaire :**

Cet extrait est potentiellement intéressant à première vue puisqu'il mentionne que : « Volunteer formations enjoyed exceptional success, they were led by Arkan and ŠEŠELJ. Arkan's withdrew orderly, but some that stayed broke free of his control<sup>28</sup>. », mais je dois constater que cet élément n'apporte rien de nouveau par rapport aux éléments de preuve admis, car il a déjà été mentionné le fait que les volontaires étaient dirigés par l'Accusé Šešelj et que certaines formations paramilitaires agissaient hors de tout contrôle.

<b>Extrait 8</b>	8 novembre 1992	Le document relate une réunion avec les commandants de corps évoquant notamment le fait que des armées affiliées aux partis politiques sont en train d'être constituées et que les « Radicaux » ont même leur propre poste militaire.	Ce document constitue un indice pour l'évaluation de l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 8 de l'acte d'accusation.	L'Accusé conteste les allégations du bureau du Procureur selon lesquelles cet extrait serait pertinent du fait qu'il concernerait le déploiement des volontaires du Mouvement Tchetnik-serbe, ce qui viendrait conforter le rapport du témoin expert Theunens. L'Accusé réfute ces allégations du fait qu'aucun nom des volontaires du SČP ne figure dans les pages correspondant au compte rendu de cette réunion <sup>29</sup> .
------------------	-----------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Commentaire :**

Exclusion de cet extrait en ce que l'Accusé ne conteste pas avoir envoyé des volontaires. Cet extrait concerne une rencontre entre Karadžić, Subotić, Derić, et les autres corps militaires à savoir, les Généraux Talić, Ninković, Mladić, Domazetović, Arandelović et les Colonels Borić, Lisica, Simić, Živanović, Marčetić, Grubać, Grubor, mais également Krajišnik, Andelić, Gavrilović. Au cours de cette réunion, les personnes susmentionnées sont intervenues notamment pour évoquer la

<sup>27</sup> Audience du 21 septembre 2010, CRF.16390-13691. Version provisoire, non corrigée, non officielle.

<sup>28</sup> Traduction anglaise de l'extrait n°7 des carnets Mladić, p.252, par.249.

<sup>29</sup> Audience du 21 septembre 2010, CRF.16391-13692. Version provisoire, non corrigée, non officielle.

situation concernant l'Accusé Šešelj.

Il est fait mention de «Armies affiliated to political parties are being formed here<sup>30</sup>». Selon cette mention, des unités dépendent des parties politiques et concernent les radicaux qui auraient leur propre commandement militaire au VP/Military Post/2222. Cela pose problème, car il a déjà été indiqué que l'armée serbe avait leur poste militaire numéroté. Est-ce à dire que ce poste 2222 aurait été dirigé par les radicaux tout en relevant de la JNA ? Mon appréciation est que cette phrase n'est pas déterminante ; d'ailleurs, plusieurs lignes plus bas, on lit «The radicals are in the SUP/ Secretariat of the Interior/, they are blackmailing<sup>31</sup>». Ainsi, cela laisserait penser que les radicaux seraient également dans l'appareil civil relevant alors du Ministère de l'intérieur, mais seraient plus des militants politiques commandés par le gouvernement légal.

Il convient aussi d'observer que le Président Karadžić évoque la situation politique en Europe et les intérêts américains.

Au point 15, le Général Mladić annonce qu'il a proposé un plan en vue d'une présentation à la conférence de paix. Ce plan entraînerait le retrait inconditionnel de l'armée croate de la Bosnie-Herzégovine. Au paragraphe 2 dudit point, le Général Mladić, proposait dans ce plan que soit retirée la proposition de déclarer la guerre au peuple serbe. Au paragraphe 4 du même point était proposé -toujours dans le cadre de ce plan- qu'un accord formel avec les croates soit conditionné au retrait du HOS des territoires.

Au paragraphe 5, il est précisé que ce plan offre des négociations de paix aux musulmans.

La question que je me pose est alors celle de savoir en quoi le plan de Mladić présente un intérêt pour l'affaire Šešelj et en quoi les éléments qui y sont mentionnés auraient une pertinence et une valeur probante ? Pour moi, il n'y a pas de pertinence, ni de valeur probante, car il s'agit de la Republika Srpska dans le cadre des négociations de Genève. De plus, en ce qui concerne les autres points évoqués, il n'y a pas –de mon point de vue- d'éléments nouveaux.

<b>Extrait 9</b>	28 mai 1993	L'extrait fait état d'une réunion avec les dirigeants de la République Fédérale de Yougoslavie, de Serbie et du Monténégro. Il y est question de rejeter le Plan Vance-Owen car celui-ci empêcherait la création d'une Grande Serbie. Il est également fait référence au fait que l'Accusé pourrait causer des problèmes.	Ce document constitue un indice pour l'évaluation de l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 8 de l'acte d'accusation.	L'Accusé précise que cet extrait n'apporte rien de nouveau, car à cette époque, le SRS s'opposait énergiquement au plan Vance-Owen et à toute acceptation de ce dernier, alors s'il est exact que Dobrica Ćosić ait déclaré ceci, il est alors probable qu'il ait représenté un problème pour les dirigeants de la République fédérale de Yougoslavie. Cependant, Ćosić nuance son propos en disant qu'il ne pense pas que Šešelj allait – arme au poing- prendre le contrôle de la Serbie <sup>32</sup> .
------------------	-------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### Commentaire :

Exclusion de cet extrait, en ce qu'il n'apporte rien de nouveau sur l'aide apportée par la Serbie aux autres serbes vivant ailleurs.

Il s'agit en l'espèce, d'une rencontre tenue le 28 mai 1993 entre les dirigeants de la République Fédérale de Yougoslavie, de Serbie et du Monténégro et le Président Ćosić, Jovanović, Bulatović 1 et 2, Panić,

<sup>30</sup> Extrait n°8 des carnets Mladić, par.141, p.142.

<sup>31</sup> Extrait n°8 des carnets Mladić, par.141, p.142.

<sup>32</sup> Audience du 21 septembre 2010, CRF.16392-13694. Version provisoire, non corrigée, non officielle.

Simonović, Šainović, Karadžić, Koljević, Krajišnik, Mladić, Buha et Matović. Cet extrait fait 17 pages, il paraît alors étonnant que le Général Mladić ait commencé à 17h50 en étant le script pendant toute la réunion. Je note par ailleurs que face à certains intervenants, il est écrit « recorded », est-ce à dire que la réunion a été enregistrée par un moyen audio et que le Général Mladić -à la suite de celle-ci- a pu écouter la bande et retranscrire sur ses notes des éléments manquant ? Ce qui me laisse penser que ce sont des morceaux parcellaires.

Il m'apparaît aux points 6 et 7 mentionnés par Jovanović, qu'ils ont deux buts, à savoir celui de gommer les sanctions et celui de créer des conditions pour défendre leur peuple en Bosnie. A ce moment, ils proposent de faire plus en notant au point 6 que des poursuites devraient être conduites contre les crimes et les crimes de guerre. Et au point 7, que le TPIY commencera de fonctionner dans quelques semaines et que de ce fait, ils devraient juger quelques criminels avant.

Il a ensuite indiqué que le plan Vance-Owen représente la stratégie de l'Ouest et de Londres, car il aurait pour but, celui d'empêcher la création de la Grande Serbie et de l'unification des serbes mais également, celui d'empêcher la création d'un Etat musulman.

Plus loin, il est indiqué que les parties et paramilitaires peuvent avoir l'audace d'aller contre les autorités et prendre le pouvoir.

« Šešelj can cause a problem for us, I do not want to say that he will take Serbia... »; cette phrase peut sembler dire que Šešelj est un problème, ceci peut donc être intéressant pour l'ECC, mais là, il n'y a pas d'éléments nouveaux, car ceux-ci ne viennent que répétés ceux déjà admis qui montrent que Šešelj n'est pas d'accord avec les autres membres de l'ECC<sup>33</sup>.

<b>Extrait 10</b>	8 juillet 1993	Ce document relate une réunion à laquelle le Président Milošević, Messieurs Karadžić, Šainović et Stanišić ont participé et durant laquelle ils ont discuté des difficultés rencontrées par la Republika Srpska et la République serbe de Krajina et du soutien à leur apporter.	Ce document constitue un indice pour l'évaluation de l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 8 de l'acte d'accusation.	L'Accusé considère que cet extrait n'apporte rien de nouveau <sup>34</sup> .
-------------------	----------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------

**Commentaire :**

Exclusion de cet extrait, en ce qu'il n'apporte rien de nouveau.

<b>Extrait 11</b>	24 septembre 1993	L'extrait relate une réunion entre le Président Milošević et les Généraux Perišić et Novaković durant laquelle il est, entre	Ce document constitue un indice pour l'évaluation de l'entreprise criminelle	L'Accusé considère que cet extrait qui vient témoigner d'une rupture des relations entre Milošević et lui au second semestre 1993 était de notoriété publique à cette époque et n'apporte rien de pertinent au regard de l'acte d'accusation <sup>35</sup> .
-------------------	-------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<sup>33</sup> *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54, audience du 24 août 2005, CRF.43123, 43154, 43157, 43193 et audience du 25 août 2005, CRF.43222-43223, 43226, 43287-43312.

<sup>34</sup> Audience du 21 septembre 2010, CRF.13694. Version provisoire, non corrigée, non officielle.

<sup>35</sup> Audience du 21 septembre 2010, CRF.13694-13695. Version provisoire, non corrigée, non officielle.

		autres, question de la dangerosité des Radicaux et de Šešelj.	commune mentionnée au paragraphe 8 de l'acte d'accusation.	
--	--	---------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------	--

**Commentaire :**

Exclusion de ce document en ce qu'il fait référence à un élément dont on a déjà les preuves. En l'occurrence, il s'agit d'une rencontre à Belgrade le 24 septembre 1993 avec le Président Milošević. Au cours de cette réunion interviennent, les Généraux Perišić et Novaković. Ce qui peut paraître intéressant concerne les propos de Milošević lorsqu'il dit qu'il y aurait une 5<sup>ème</sup> colonne activée par un facteur étranger, ce qui provoquerait des conflits dans des petites unités et que le plus dangereux sont dans les conduites patriotiques des radicaux et de Šešelj. Il y a donc là, un positionnement de Milošević concernant son opposition à l'Accusé Šešelj. Ceci n'est pas un fait nouveau car des éléments de preuve ont déjà confirmé cela<sup>36</sup>.

Concernant l'ECC alléguée, la mention selon laquelle le statut des officiers de la VRS devrait être le même que celui des officiers yougoslaves ne me paraît pas convainquant.

<b>Extrait 12</b>	21 décembre 1993	Le document fait état d'une réunion avec le Colonel Novica Gusić sur la situation dans la vallée de la Neretva. Il y est notamment mentionné une distribution d'armes à la population serbe de la Vallée de la Neretva ayant eu lieu le 9 novembre 1991.	Ce document ne constitue pas un indice pour l'évaluation de l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 8 de l'acte d'accusation puisque cet extrait sort du cadre temporel	L'Accusé note que cet extrait qui fait référence à une réunion avec le colonel Gusić dans la vallée de la Neretva en décembre 1993 sort du cadre temporel de l'entreprise criminelle commune alléguée et n'a donc aucun rapport avec les faits qui lui sont reprochés <sup>37</sup> .
-------------------	------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Commentaire :**

Exclusion de ce document en ce qu'il fait référence à un élément qui est de notoriété publique, à savoir la distribution d'armes.

<b>Extrait 13</b>	13 octobre 1994	L'extrait relate une réunion avec Nedeljko Bubalo au cours de laquelle Ljubiša Petković est mentionné en tant qu'adjoint de	Ce document ne constitue pas un indice pour l'évaluation de l'entreprise	L'Accusé conteste les allégations du Procureur qui cherche à démontrer qu'il était au courant des contacts et des accords qui existaient entre Petković, Bolivar Stanisic, ?, le chef de l'administration du MUP serbe et Milan Spago en ce qui concerne l'approvisionnement en armes. En effet, il explique, d'une part, que cet extrait ne permet pas de démontrer que
-------------------	-----------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<sup>36</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, audiences des 10 et 11 décembre 2008, Témoin Jovan Glamočanin, CRF.12851 ; 12924-12926.

<sup>37</sup> Audience du 21 septembre 2010, CRF.13695. Version provisoire, non corrigée, non officielle.

		l'Accusé ayant, semble-t-il, participé à la fourniture d'armes pour aider la Republika Srpska.	criminelle commune mentionnée au paragraphe 8 de l'acte d'accusation puisque cet extrait sort du cadre temporel.	Petković ait participé à un approvisionnement en armes, et d'autre part, que Petković avait été exclu du SRS fin octobre 1993 <sup>38</sup> .
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Commentaire :**

Exclusion de cet extrait en raison du fait qu'il parle de Petković et que l'on a déjà ses déclarations.

En conclusion, je ne peux malheureusement pas me ranger à la décision de la majorité pour les raisons mentionnées ci-dessus.

En tout état de cause, la Chambre a fait une application **très généreuse** des demandes d'admission d'éléments de preuve de l'accusation ; rares ont été les éléments de preuve non admis. La meilleure preuve en a été la décision rendue suite à la requête « Bar Table », décision pour laquelle la Chambre a admis de très nombreux documents demandés par l'accusation et ce, sans qu'il y ait de venues de témoins ni de contre-interrogatoire sur le contenu même de ces documents.

Dans le cas d'espèce, s'agissant des carnets Mladić, j'ai estimé que je ne pouvais souscrire à cette démarche très généreuse vis-à-vis de l'accusation afin de lui rappeler d'une part, qu'elle a des obligations tirées du respect strict de la procédure et de la nécessaire information de l'accusé des charges pesant contre lui soutenu en cela par des éléments de preuve qu'il doit se voir communiquer en temps utile et d'autre part également parce que la « **valeur ajoutée** » de ces éléments de preuve n'est absolument pas déterminante et que la quasi-totalité confirme un certain nombre de faits contenus dans des documents ou ayant été commentés par des témoins lors des audiences.

<sup>38</sup> Audience du 21 septembre 2010, CRF.13695-13696. Version provisoire, non corrigée, non officielle.